Ce fichier a été téléchargé le dimanche 28 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 2224

Version du 15 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant <u>la cour le tribunal</u> d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour <u>royale</u>, d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Version du 4 novembre 1848

Texte source: Constitution du 4 novembre 1848.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour <u>d'appel</u>, royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour <u>impériale</u>, d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Version du 31 août 1871

Texte source : Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour <u>d'appel, impériale</u>, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.